

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 21 février 1967 ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 2 juin 1967 ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 1967 par laquelle le Conseil municipal de LA GROUTTE donne son accord au classement de la parcelle communale ci-après désignée ;

### A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments historiques la parcelle n° 114, lieudit "Camp de César", section B du plan cadastral de la commune de LA GROUTTE (Cher) constituant le rempart préhistorique de l'éperon barré.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de LA GROUTTE (Cher) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCT. 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

  
MAX QUERRIEN